



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

testaments

Question écrite n° 118537

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur l'impossibilité, actuellement, pour une personne sourde et muette d'établir un testament authentique en raison de l'article 972 du code civil. En effet, cet article exige que le testateur énonce oralement au notaire ses dernières volontés. Cette disposition interdit dès lors aux personnes sourdes et muettes de recourir à la forme authentique pour établir leur volonté testamentaire. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de pallier cette impossibilité.

Texte de la réponse

Très attentif au respect des droits des personnes muettes, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est pleinement conscient de la nécessité de faire évoluer la législation sur ce sujet. Dans sa rédaction actuelle, l'article 972 du code civil exige, en effet, pour l'établissement d'un testament authentique, que le testateur énonce verbalement au notaire ses dernières volontés. Cette disposition interdit, dès lors, aux personnes muettes de recourir à la forme authentique pour établir leur volonté testamentaire. Afin de mettre fin à cette situation, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, s'est attaché depuis plusieurs mois, à trouver une solution, en concertation avec le conseil supérieur du notariat, qui permette à ces personnes de tester par la voie authentique. Il est envisagé de nouvelles dispositions prévoyant pour un testateur ne pouvant parler, que celui-ci écrive un texte en présence du notaire, lequel rédigerait ensuite le testament authentique sur la base de ces notes. Le notaire donnerait alors lecture au testateur de l'acte rédigé. Dans le cas où celui-ci ne pourrait l'entendre, il en prendrait connaissance par lui-même. Le notaire resterait ainsi le seul rédacteur de l'acte, aucun intermédiaire n'intervenant entre lui et le testateur, et les garanties de fiabilité et de sécurité du testament authentique seraient respectées. Un amendement en ce sens sera proposé par le Gouvernement dès qu'un vecteur législatif adapté le permettra.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118537

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2011, page 10228

Réponse publiée le : 15 novembre 2011, page 12065